

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme Arrêté D3-2005 n° $\Lambda 26$

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux

Etablissement et détermination des périmètres de protection du champ captant du "Cul du Moulin"

Communes de La Varenne et Champtoceaux

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

AUTORISATION

au titre du code de l'environnement

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales et notamment les articles R 1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6 (loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 (code rural);

Vu les décrets d'application n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application du code de l'environnement, articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu l'arrêté n° 96-204 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne;

Vu la délibération du 26 février 2004 par laquelle le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux approuve le projet de définition des périmètres de protection ;

Vu les avis favorables des services consultés;

Vu les résultats de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 1er décembre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 27 janvier 2005 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Art. 1 : Sont instaurés et déclarés d'utilité publique au bénéfice du syndicat intercommuna d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux les périmètres de protection immédiat rapproché et éloigné définis à l'article 5 et dont l'emprise est figurée sur les plans annexés. Ces périmètres concernent les ouvrages du champ captant du « Cul du Moulin » sur les communes de Champtoceaux et La Varenne.
- Art. 2: Sont autorisés, au titre du code de l'environnement, les travaux de reprofilage du ruisseau de la Bonde, aux conditions énoncées dans le dossier joint à la demande.

Art. 3 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement des eaux

Le débit maximum de prélèvement au niveau du champ captant est de 200 m³/h. Toute modification entraînant une augmentation du débit de prélèvement devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Ce prélèvement est assuré par les ouvrages suivants :

Ouvrage	Débit d'exploitation m³/h	Profondeur m
F4 (ou P2-84)	100	20
F5 (ou P1-91)	100	22,8

Les ouvrages sollicitent les alluvions récentes de la Loire. Il s'agit des alluvions supérieures sur quelques mètres en surface et les alluvions inférieures graveleuses.

Le niveau argileux séparant les niveaux supérieurs et inférieurs des alluvions est lenticulaire de sorte qu'il y a continuité hydraulique entre les deux niveaux d'alluvions. Il n'existe par conséquent pas d'horizon imperméable de protection.

Art. 4: Traitement préalable de l'eau avant distribution

L'eau distribuée fait l'objet d'un traitement préalable de démanganisation, déferrisation, reminéralisation à la chaux et désinfection.

Ce traitement est complété par une unité d'injection de charbon actif en poudre afin de pouvoir faire face à une pollution accidentelle.

La capacité de l'unité de traitement est de 200 m³/h.

Les matériaux en contact avec l'eau et les réactifs chimiques utilisés devront avoir fait l'objet d'un agrément préalable du ministère de la santé.

L'eau distribuée doit respecter les normes de qualité fixées pour les eaux d'alimentation par les textes pris en application du code de la santé.

La station est équipée d'un turbidimètre et d'un analyseur de chlore avertissant l'exploitant de toute défaillance du traitement.

Elle dispose d'un système d'alerte aux intrusions.

Les eaux de lavage de l'usine de traitement sont rejetées en Loire.

Art. 5: Périmètres de protection

A) PERIMETRE IMMEDIAT

Un périmètre immédiat est institué autour du champ captant. Celui-ci comprend les parcelles n° 1 et 2 section AB du plan cadastral de Champtoceaux.

Un second périmètre immédiat est constitué par la station de traitement. Il correspond aux parcelles n° 6 et 131 section AB.

Ces parcelles sont acquises en pleine propriété du syndicat intercommunal.

Le champ captant et l'usine de traitement étant situés en zone A dite de grand débit de la Loire, les clôtures de 1,5 m de hauteur minimale sont constituées de 4 fils supportés par des poteaux espacés de 5 m. Le plan de clôture est soumis à l'avis du service maritime et de navigation (S. M. N.), gestionnaire du domaine public fluvial. Cette clôture doit permettre de garantir une servitude de passage d'une largeur de 3,25 m, le long de la Loire (servitude dite de "marchepied").

L'accès aux champs captants se fait par un portail cadenassé.

Les ouvrages en service et abandonnés sont protégés vis à vis des intrusions d'eau de surface et notamment lors des inondations de la Loire. En particulier :

- L'ouvrage dénommé F2 est comblé par des matériaux neutres,
 - La trappe de visite du puits n° 1 est fermée et étanchée,
- L'excavation de l'ancienne conduite de drains est comblée,
- Le piézomètre S6 est étanché : soudage d'une plaque ou mise en place d'un capot vissé.

Toutes activités ou stockages y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires pour l'entretien des terrains et des ouvrages d'exploitation.

L'accès au site est strictement réservé au personnel chargé de la gestion des équipements et du contrôle de la qualité de l'eau.

Les terrains sont maintenus en état de propreté. Le périmètre est boisé ou maintenu en prairie naturelle fauchée régulièrement.

Aucun apport d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est admis dans l'enceinte du périmètre.

Il n'est procédé à aucun brûlage.

Concernant la station de traitement, celle-ci est aménagée de telle sorte qu'elle ne puisse être à l'origine d'une pollution accidentelle de la nappe.

Les réactifs sont mis en rétention dont l'étanchéité est assurée en permanence.

Les ouvrages de puisage sont régulièrement entretenus et leur étanchéité vérifiée aussi souvent

que nécessaire, tant au niveau de l'obturation des têtes de puits que des avant-puits et notamment au droit des passages de conduites de refoulement et câbles d'alimentation électrique.

L'étanchéité de la canalisation de rejets des eaux de lavage est également vérifiée régulièrement

Le périmètre est entouré de fossés qui sont régulièrement entretenus de façon à faciliter l'évacuation hors du périmètre des eaux de ruissellement.

B) PERIMETRE RAPPROCHE

Celui-ci, qui correspond à une superficie de 30 ha, comprend les parcelles figurant dans le plan annexé au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale en vigueur sont strictement respectées (rappel de l'interdiction des puits perdus).

Il convient d'encourager le boisement ou la mise en prairie de l'ensemble de ce périmètre. De même, toutes mesures devront être prises pour éviter le déboisement et la remise en culture des prairies, sauf si les arbres abattus sont remplacés ou s'il y a affectation des terrains concernés à la prairie naturelle.

De plus, certaines activités y seront interdites, à savoir :

- la création et l'agrandissement de plans d'eau, puits ou forages, carrières, ouvertures d'excavations. Le remblaiement d'excavation sera soumis à l'avis de la D.D.A.S.S.;
- le comblement de puits existants autrement qu'avec des matériaux type sable de Loire et de l'argile sur environ 1,5 m en tête d'ouvrage ;
- tout dépôt d'ordures ménagères ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration. Les dépôts de fumier et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols et les silos de conservation des aliments pour animaux sont aménagés en rétention avec collecte des lixiviats et purins ;
 - le rejet d'effluents non épurés en provenance des activités existantes ;
- l'installation de nouvelles canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ainsi que de produits chimiques de toute nature (phytosanitaires, engrais liquides...), à l'exception de réseaux d'eaux usées destinés à améliorer la situation actuelle. Les stockages existants sont mis en rétention ;
 - la création de cimetières ;
 - l'épandage de déjections animales liquides, boues de stations d'épuration ou produits assimilés ;
 - le drainage de nouvelles parcelles ;
 - la manipulation ou la préparation de phytosanitaires hors des locaux prévus à cet effet ;
 - l'utilisation de produits chimiques pour l'entretien des bas côtés et des fossés des voiries ;
- la création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable et celles en extension ou rénovation de bâtiments existants ;

- la création d'installations classées au titre de l'environnement ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Les activités suivantes sont autorisées avec des réserves :

Activités agricoles

- le pâturage réalisé dans le périmètre rapproché devra être limité à 1 UGB/ha afin de ne pas dégrader le couvert végétal ;
- les parcelles n° 92 (partie Est), 93, 94, 95, 167, 168, 169, 170, 171 commune de la Varenne et n° 3, 5, 9, 10, 129, 130, 118, 119 commune de Champtoceaux sont maintenues en prairies sans usage de pesticide ;
- les puits et forages sont efficacement protégés contre les intrusions d'eau, y compris en cas d'inondation, ou rebouchés ;
 - il n'existe pas de zone d'affouragement permanente d'animaux dans la protection rapprochée.

Voirie et eaux pluviales

- la création ou la modification de voies de communication et de stationnement existantes pour les véhicules à moteur n'est possible que s'il y a une amélioration vis à vis de la récupération des eaux pluviales : fossés étanches, bassin de rétention.
 - la grotte de la parcelle n° 17 est obstruée.
- un réseau d'assainissement des eaux pluviales de la plate forme routière de la RD 751 et d'une partie du pont RD 751c (zone sur remblai) sera mis en place. Ce réseau sera étanche et aboutira à un ou plusieurs bassins de rétention de pollutions accidentelles équipés de by-pass capables de récupérer les fuites de produits polluants en cas d'un accident de circulation (60 m³ de capacité minimale chacun).
- le ruisseau de la Bonde sera dérivé (schéma en annexe) de façon à l'écarter du champ captant et d'éviter les débordements sur le captage en cas de crue. L'ancien lit devra être comblé.
- le rejet de la future station d'épuration de Champtoceaux, à l'exception de celle relative au hameau de La Rivière, n'empruntera pas le ruisseau de Voinard mais sera réalisé directement en Loire et toute disposition sera prise pour que des eaux usées n'empruntent pas le ruisseau de Voinard. Cela concerne notamment l'absence de déversement par temps sec de déversoirs d'orage ou de trop-plein de postes de relèvement (poste de Garenne en particulier).

Habitations

- les habitations et établissements recevant du public sont soit raccordés à un réseau collectif, soit équipés d'un dispositif d'assainissement n'utilisant pas les sols en place comme élément épurateur (réalisation nécessaire de filtres à sable par exemple). Un système d'assainissement semi-collectif pour tout ou partie du hameau de la Rivière est également possible, si le traitement et le rejet sont suffisamment éloignés du captage et à la condition que les alluvions ne soient pas utilisées comme éléments épurateurs.
- il sera procédé à un contrôle exhaustif des habitations et établissements recevant du public dans l'année qui suit la DUP afin de définir la nature des travaux à réaliser.

- de façon générale, tout projet d'aménagement ou d'implantation d'activités susceptibles d'entraîner une modification de l'état des lieux et en particulier des écoulements d'eaux superficielles ou souterraines, et de leur qualité, devra être soumis pour avis auprès des services de l'Etat chargés de l'application des règles d'hygiène publique (DDASS) et, le cas échéant, auprès de ceux chargés de la police des eaux (service départemental de police de l'eau, SMN de Nantes).

C) PERIMETRE ELOIGNE

Celui-ci est défini par le plan joint en annexe.

Il convient dans ce périmètre de veiller à une application stricte de la réglementation tant notamment au niveau des stockages de produits à risque que des épandages de matières organiques et de l'utilisation des phytosanitaires.

Tous les rejets affectant les bassins versants des ruisseaux de Voinard et de la Bonde feront l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de l'absence de rejets susceptibles de dégrader la qualité des eaux de ces ruisseaux (infiltrations possibles aux abords du champ captant).

Art. 6 : Dispositions préventives concernant la ressource et la distribution

Afin de mieux gérer et prévenir les baisses de débit de la ressource, le champ captant est équipé d'un système automatisé de surveillance permettant de connaître les débits de pompage et l'évolution de la piézométrie de la ressource.

Afin de palier toute défaillance du réseau existant, le syndicat dispose d'une alimentation en eau de secours. Celle-ci n'existant pas à un débit suffisant à la date de signature de l'arrêté (20 m³/h en connexion avec le SIAEP Ouest-Montrevault), une étude doit être menée dans ce sens selon les orientations arrêtées dans le cadre du schéma d'approvisionnement en eau potable du Sud-Loire.

Art. 7: Accès aux installations

Les agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et du service maritime et de navigation de Nantes ont accès en permanence aux installations, même en l'absence de l'exploitant.

Le point de rejet des eaux de lavage doit être aménagé de manière à être aisément accessible pour permettre d'effectuer des mesures ou prélèvements en toute sécurité.

Les ouvrages de pompage sont équipés de compteurs volumériques permettant de connaître les volumes pompés.

Des robinets sont mis en place pour permettre des prises d'échantillons représentatifs de l'eau brute et des différentes étapes de traitement.

Ces services sont tenus informés de tout incident important, tout arrêt ou modification concernant les pompages, le traitement et la distribution.

Un bilan annuel portant sur les volumes prélevés et les conditions d'évacuation des boues et des eaux de lavage des filtres est établi par le responsable de la distribution de l'eau.

Art. 8 : Délais de mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté

Les différentes prescriptions sont effectives dans les deux ans qui suivent la déclaration d'utilité

publique pour les travaux relatifs au périmètre immédiat et à la station et dans les cinq ans pour ceux concernant le périmètre rapproché et le renforcement de l'interconnexion.

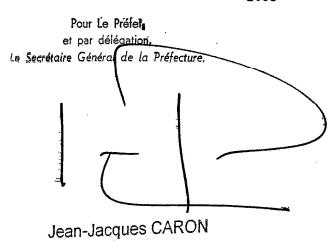
Art. 9 : Durée de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, de nature à entraîner un changement notable des travaux et ouvrages autorisés, doit être portée sans délai à la connaissance du préfet qui pourra, s'il juge que les effets prévisibles de la modification le justifient, inviter le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Art 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 11: Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Champtoceaux, le président du conseil général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le service départemental de police de l'eau, le directeur départemental de l'équipement, le directeur du service maritime et de navigation de Nantes et les maires mairies de Champtoceaux et de La Varenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

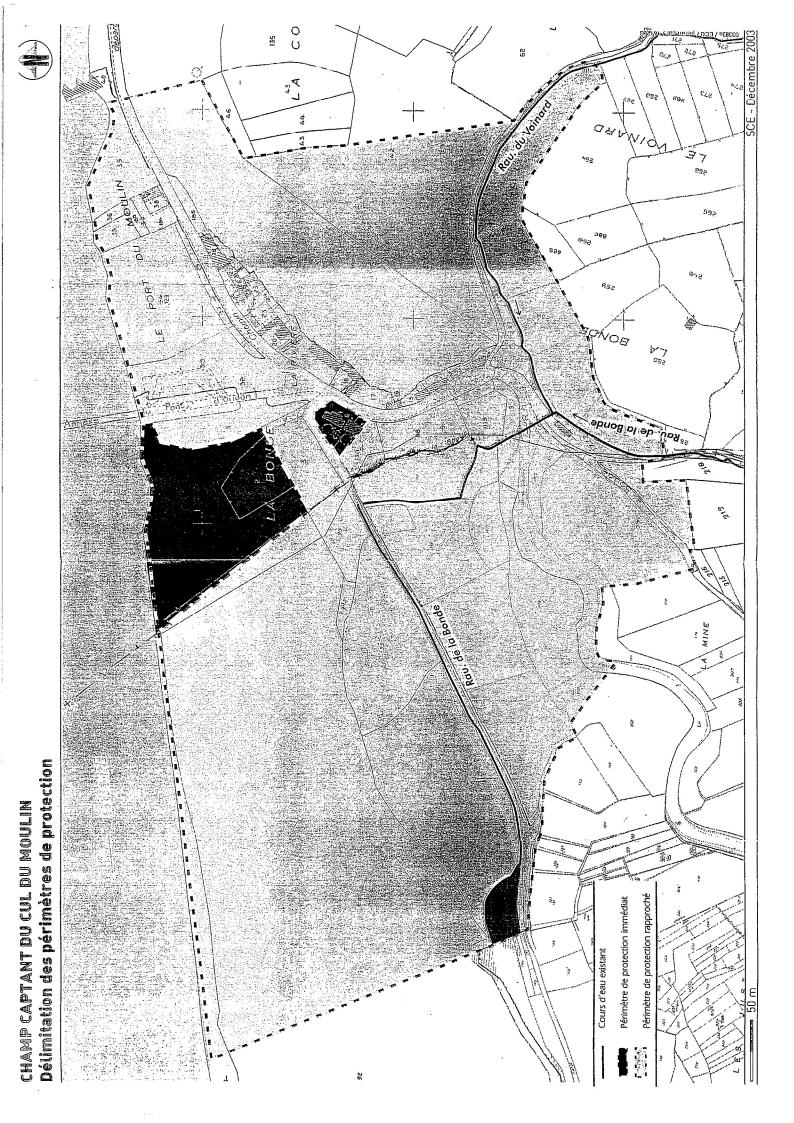
Fait à Angers le 2 8 FEV. 2005



La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

⁻ par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,

⁻ par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité (articles L.214.10 et L.514.6 du code de l'environnement)



CHAMP CAPTANT DU CUL DU MOULIN Périmètre de protection éloigné



